



HAL
open science

Résister par les communs forestiers : le “ braconnage ” en Afrique Centrale

Christophe Baticle, Laurence Boutinot

► **To cite this version:**

Christophe Baticle, Laurence Boutinot. Résister par les communs forestiers : le “ braconnage ” en Afrique Centrale. Les zones critiques d’une anthropologie du contemporain. Hommage à Jean Copans, Ibidem-Verlag, p. 385 à 414, 2021. hal-04288144

HAL Id: hal-04288144

<https://u-picardie.hal.science/hal-04288144v1>

Submitted on 15 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

« Résister par les communs forestiers : le « braconnage » en Afrique Centrale », avec Laurence Boutinot, in L'œuvre de Jean Copans et les zones critiques d'une anthropologie du contemporain (ouvrage hommage), Benoît Hazard, Abel Kouvouama, Jean-Bernard Ouedraogo (dir.), Paris, Karthala, 2021.

<https://www.ehess.fr/fr/ouvrage/zones-critiques-dune-anthropologie-contemporain>

Résister par les communs forestiers : le « braconnage » en Afrique Centrale

Auteurs

Laurence Boutinot (PhD sociologie, Cirad Montpellier), laurence.boutinot@cirad.fr

Christophe Baticle (PhD socio-anthropologie, Habiter le Monde, Amiens), cbaticle@aol.com

Introduction

Nous partirons d'une définition minimale des « communs » qui renvoie à une *praxis*. Cette *praxis* est comprise comme un ensemble de pratiques concrètes et de savoirs détenu par des populations rurales forestières de la région du Bassin du Congo et plus spécifiquement dans l'Est forestier du Cameroun. Cette *praxis* se veut « instituante ». Elle « *n'est ni la reconnaissance après coup du déjà existant, ni une création à partir de rien, mais elle fait exister du nouveau à partir des conditions existantes et par leur transformation* »¹. Si cette pratique instituante réclame une certaine forme « *d'acte conscient d'institution* », elle ne relève pas explicitement, dans notre cas, d'une volonté consciente de transmission quant aux savoirs et usages, mais d'une entente sur des intérêts communs plus ou moins objectivés face à la réduction des espaces forestiers nécessaires à l'exercice du droit de subsistance. Un commun de résistance en quelque sorte et dont on se propose, ici, de faire l'hypothèse.

Notre contribution vise ainsi à interroger les pratiques partagées par les villageois riverains des forêts, qui résistent aux formes contradictoires de participation à la gestion et à la surveillance des espaces qui, par ailleurs, suffisent de moins en moins à assurer tant leur sécurité alimentaire que leur reproduction sociale. De ces pratiques partagées nous faisons donc l'hypothèse de l'émergence d'un « commun » en tant que *praxis*, sinon d'une volonté consciente et objectivée, stratégique et organisée, au moins d'une compréhension partagée de la part d'arbitraire qui est au fondement de la distinction entre chasseur de subsistance et braconnier hors-la-loi. Que ce soit à partir d'un critère technique, écologique ou spatial, le chasseur de subsistance est désormais assimilé au braconnier. C'est à travers l'arbitraire qui est au fondement de la catégorisation de l'infraction, dont aucun villageois n'est désormais plus protégé ou exempt, que des pratiques communes apparaissent. Elles s'ancrent dans un sentiment d'injustice dans le rapport entretenu au territoire.

Cette hypothèse de l'émergence d'un « commun » se construit à partir des pratiques de chasse et de cueillette sur un territoire dont la particularité est d'être soumis à un phénomène

¹ Pierre Dardot, Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014, p. 232.

d'« enclosures »² que forment les Unités Forestières d'Aménagement (UFA), dont l'exploitation revient à une société privée.

En deçà des formes de rébellion, de banditisme social³ ou simplement des réactions ressenties face à l'injustice que représente la restriction des droits d'accès aux ressources forestières, notre hypothèse ne se veut ni romantique ni idéaliste. Elle s'appuie sur l'observation *in situ* d'une part et sur 38 entretiens auprès des autorités locales, de chasseurs, qu'ils soient d'ethnie *Baka* ou du groupe bantou villageois, réalisés pendant cinq missions de terrain de mai 2015 à mars 2016, et un séjour complémentaire en 2017, ainsi qu'un stage durant la période mai-juillet 2016. Ces missions ont eu un caractère exploratoire, mais elles rendent néanmoins compte d'une compréhension, en partie implicite bien que partagée par les villageois et particulièrement ceux d'entre eux investis dans la participation à la surveillance des forêts, de la part d'arbitraire au fondement des interdits. Ces pratiques interdites, mais malgré tout ordinaires, s'inscrivent dans un rapport au territoire. Elles constituent ici la porte d'entrée des pratiques communes qui, bon gré, mal gré, relèvent des « champs normatifs du bas, (...) des entre-deux qui ont échappé à une lecture politique centrale héroïsante »⁴.

Les réformes forestières des années 1990, produites dans un contexte de libéralisation, de décentralisation et de réorientation des politiques d'aide au développement, ont favorisé les processus de délégation aux populations locales de la compétence, de la responsabilité et de la charge de gérer leurs propres ressources. La loi forestière de 1994 crée ainsi, au Cameroun, les forêts communautaires et une décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fait naître les Comités Paysans Forêts (CPF) chargés de lutter contre le braconnage. Les forêts communautaires sont les espaces forestiers jouxtant les villages et qui ont été délimitées par défaut, n'étant ni aire protégée, ni UFA. Elles couvrent une superficie maximale de 5000 ha (art.27) et ont une durée légale de 25 ans (art. 30). Elles appartiennent au domaine non permanent de l'État et peuvent faire l'objet d'une exploitation de bois pour le compte des villages avoisinants. La mise en œuvre nécessite un plan d'aménagement qui, même simplifié, requiert des démarches administratives et financières très exigeantes pour le niveau d'organisation de cette échelle géographique et sociale. Au vrai, leur création administrative, leur entretien et leur mise en exploitation se sont réalisés durant les années 2000 avec une aide financière et organisationnelle, émanant de quelques Ongs locales ou nationales, qui est aujourd'hui de plus en plus rare. 167 forêts communautaires se sont cependant créées au Cameroun entre 1995 et 2010, mais seules 47 étaient en règle et en exploitation en 2009. Cependant peu encore ont perduré du fait de la lourdeur des démarches technocratiques nécessaires à l'établissement officiel de leur statut. De plus, elles recouvraient bien souvent des espaces déjà dégradés et pauvres en ressources⁵. Malgré cela, elles ont pu faire l'objet, pour beaucoup d'entre elles, d'une exploitation de bois par des artisans venus de l'extérieur avec scies portables et tronçonneuses, de telle manière que les bénéfices rendus aux communautés locales ont été en partie détournés.

² Karl Polanyi, *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983, p. 61.

³ Eric J. Hobsbawm, *Bandits*, New York, Pantheon, 1981.

⁴ Christian Thibon, « L'État et l'invention des délinquances : Europe-Afrique, réflexions comparatives », *Afrique & histoire*, 1, vol. 7, 2009, p. 119-129, ici p.121.

⁵ Cf. Oyono, P.R., S.S. Kombo and M.B. Biyong. 2009. *Les nouvelles niches de droits forestiers communautaires au Cameroun: Effets cumulatifs sur les moyens de subsistance et les formes locales de vulnérabilité*, Yaoundé, Center for International Forestry Research ; Larson A., and G. Ram Dahal, 2012, « Forest Tenure Reform: New Resource Rights for Forest-based Communities^{o?} », *Conservation and Society*, 10(2): 77-90 ; et Lescuyer G., Boutinot L. et R. Tsanga, 2015, *Study of the community forestry regime in the DRC*, CIRAD & CIFOR report for the World Bank.

Dans les Comités Paysans Forêts, il est demandé cette fois aux villageois de participer à la surveillance des forêts, notamment de celles qui sont encore riches en gibier, à savoir les Unités forestières d'aménagement. Aussi, ces espaces forestiers que les Comités Paysans Forêts doivent surveiller leur sont confisqués dès lors qu'ils sont concédés aux grandes sociétés étrangères privées d'exploitation du bois. De fait, il peut être dit que ces espaces forment comme autant d'enclosures juridiques qui excluent les pratiques de chasse et de cueillette. Toutes les formes de chasse de subsistance, ou presque, y sont suspectes. Facilement associées à du braconnage, elles sont passibles de sanctions dès lors que les espèces dédiées à la chasse traditionnelle (catégorie C) deviennent l'objet d'un commerce.

Dans un premier temps, un retour sur l'histoire coloniale et postcoloniale nous permettra d'examiner, à travers l'économie des forêts tropicales dans le Bassin du Congo, l'origine de cette distinction opérée entre pratiques de chasse et de braconnage. Cette catégorisation rend effectivement compte d'une dimension structurelle des pratiques rendues illicites dès lors que celles-ci situaient la capture des ressources rares et lucratives (ivoire, trophées, plumes, peaux, fourrures...) dans une guerre économique entre les anciens circuits de traite et le commerce des colonisateurs, ainsi que dans une lutte pour le pouvoir sur la répartition des territoires dans la situation de conquête coloniale⁶.

L'héritage colonial confère aux États le monopole de la propriété sur le foncier forestier et, partant, le pouvoir de redistribuer les espaces forestiers aux acteurs privés et aux organisations internationales sous formes de concessions de production du bois ou d'aires protégées pour la conservation de la biodiversité qui sont autant de modalités de réduction des territoires de chasse coutumiers.

Aussi, dans un second temps, nous montrerons ce que ces distinctions chasseurs/braconniers ont produit une redistribution des rôles et des pouvoirs dans l'histoire contemporaine entre les communautés villageoises (constituées en partie de chasseurs-cueilleurs), l'État, et les acteurs privés sur les territoires forestiers. Les programmes internationaux de conservation de la biodiversité, l'augmentation de la demande en protéines animales et l'impact de l'ensemble des pratiques anthropiques sur la forêt (dégradation, déforestation) sont autant d'éléments qui cristallisent les antagonismes entre les droits de subsistance et la valorisation commerciale des produits forestiers. De fait, les définitions distinguant entre chasseur de subsistance et braconnier hors-la-loi se traduisent en catégories d'infractions de plus en plus élaborées, en même temps que les enjeux économiques en rendent les frontières à la fois incertaines et poreuses, objets de négociations.

De ce fait, c'est l'ensemble des villageois qui apparaîtra relégué dans une forme d'illégalisme, dont on peut dire, suivant l'analyse foucaldienne, qu'elle est « utile ». Dès lors qu'un système de surveillance cantonne les villageois dans la classe des délinquants, braconniers potentiels ou réels, il évite de traiter le problème de l'illégalisme, du braconnage, à grande échelle au service d'une élite. Mais le statut de délinquant ne satisfait guère ces villageois qui ont en commun de n'être pas dupes de leur situation ambiguë entre dénonciations mutuelles et situations d'infraction quotidienne.

1 L'héritage colonial dans les usages du territoire

⁶ Patricia Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & histoire*, 1, vol. 7, 2009, p. 25-48.

L'imaginaire occidental en général, français en particulier, n'a de cesse de reproduire les schémas coloniaux à propos de l'Afrique Centrale. Les problématiques d'hier se posent aujourd'hui avec la même acuité. La dimension structurelle du braconnage n'y est pas remise en question ou seulement à la marge et ce, malgré (ou à cause de ?) l'important développement des organisations internationales de conservation de la nature que l'on observe depuis les années 1970. Cette dimension structurelle est consubstantielle à la marchandisation des ressources naturelles qui prend ses racines dans la conquête coloniale. Elle contribue également à expliquer le contexte dans lequel les chasses de subsistance se trouvent dévalorisées en regard des enjeux économiques, comme écologiques, sans remettre en question les chasses commerciales pratiquées dans le cadre d'une forme néocoloniale d'usage des espaces africains.

1-1 Un modèle européen

La chasse pratiquée par les colonisateurs blancs sur le continent africain prit ses racines dans les traditions séculaires du vieux continent européen, notamment en Angleterre, en France, en Belgique et en Allemagne. Les définitions du braconnage ont suivi cette voie, comme en Angleterre où il fut directement associé à la privatisation des espaces forestiers et sanctionné par la loi dès 1723⁷. Plus tard, en France, les délits de chasse, qui furent légion pendant le XIX^e siècle, figurèrent alors parmi les premiers comportements illicites sanctionnés. Entre 1829 et 1848, les troubles forestiers « prennent une ampleur sans égale ». Le Code forestier de 1827 sanctionne « des baliveaux taillés, des branches coupées, des arbres tronçonnés, des troupeaux divaguant, des chevaux paissant nuitamment »⁸ etc. Quant aux délits de chasse, ils sont souvent liés à l'acquittement d'un permis de chasse, obligatoire à partir de la loi du 3 mai 1844 ; permis réservé à ceux qui peuvent s'en acquitter et « qui bénéficient de garanties morales données par les édiles »⁹. Le gibier entre désormais dans la catégorie des *res nullius*¹⁰. À la même époque, Outre-Rhin, semblable loi fait l'objet de débats à la Diète Rhénane ; nous y reviendrons tant elle produit, dans le même temps et de la même manière, une stigmatisation du monde rural à travers des pratiques que les droits sur la propriété privée, à l'instar des enclosures en Grande-Bretagne, font basculer du côté de l'illégalisme. De même en France où, dans le cours du XIX^e siècle, les riverains des forêts sont d'emblée soupçonnés et accusés de braconnage. Ce sont des « miséreux » qui exercent leurs droits d'usage.

« Lors même le jour devient sombre/Car les juges, ces salopins /vous foutent des six mois 'à l'ombre'/pour trois méchants lapins »¹¹.

Dans l'Europe de la première moitié du XIX^e siècle, le fait de distinguer ainsi socialement la chasse du braconnage illustre le retour des gouvernements conservateurs. En lien avec le caractère aristocratique de la pratique cynégétique, cette distinction autorisa en effet les classes bourgeoises à confirmer leurs droits privés sur des ressources qui relevaient des biens

⁷ Edward P. Thompson, *La Guerre des Forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIII^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014.

⁸ Jean-Luc Mayaud, Raphaël Lutz, « Du Village à l'État dans l'Europe contemporaine : XIX^e siècle-première moitié du XX^e siècle », in J-L. Mayaud, R. Lutz, *Histoire de l'Europe rurale contemporaine : du village à l'État*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 25-48, ici p. 25.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge... », *op. cit.*, p. 27.

¹¹ Gaston Couté, « Chanson de braconnier », in *La chanson d'un gâs qu'a mal tourné, Œuvres complètes*, premier volume, Saint-Denis, Le Vent du Ch'min, 1976, p. 61, cité par J-L. Mayaux, R. Lutz, « Du Village à l'État... », *op. cit.*, p. 25.

communs¹². Dans la période de conquête coloniale de l'Afrique et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, cette distinction dans la qualification des pratiques de chasse sera transposée sans même avoir besoin de légiférer, dans un contexte où régnait, sans le résoudre, le problème de la confrontation des normes colonisatrices avec les coutumes locales, auquel s'ajoutait une dimension raciale à la domination¹³ : « Les blancs chassaient, les africains braconnaient »¹⁴. Mais avec la première vague des décolonisations de l'empire britannique (Inde, Palestine), dès la fin des années 40, la Seconde Guerre mondiale, puis les premiers mouvements de révolte des peuples colonisés (Madagascar, Kenya, Algérie) dans les années suivantes, l'opinion publique occidentale interrogeait de plus en plus les politiques des puissances impériales. C'est dans ce contexte colonial se lézardant que sont apparus les premiers textes de loi sur la chasse. Pourtant, la caractérisation et l'établissement des sanctions associées aux pratiques abusives ne s'y sont précisés que récemment et en maintenant cette part d'arbitraire qui autorise une différenciation « utile » entre le grand et le petit braconnage.

1-2 Le braconnage : une invention coloniale ?

Depuis l'ère précoloniale, les pratiques de chasse n'ont eu de cesse de rencontrer le marché, d'abord à travers les circuits de traite arabo-africains de l'ivoire et des esclaves, puis via les concurrences commerciales que constituaient les compagnies et les comptoirs dès le XVIII^e siècle dans le bassin du Congo¹⁵.

De par la géographie des circuits de l'ivoire et du fait de l'abondance de la faune sauvage dans les Afriques de l'Est et du Sud, l'organisation et le développement de la chasse commerciale se fera de manière plus précoce dans ces régions. En revanche, en Afrique Centrale, il faudra attendre la pénétration du continent par les fleuves Oubangui, Sangha, et l'établissement des comptoirs commerciaux des compagnies concessionnaires et des administrations coloniales le long de leurs berges, pour que « s'institutionnalise (...) une exploitation systématique des ressources naturelles au travers du commerce de l'ivoire et du caoutchouc »¹⁶. Mais parmi les diverses activités extractives, la chasse fut des plus lucratives et « rentabilisait l'entreprise coloniale »¹⁷. Ces activités attirèrent les colons, la main-d'œuvre indigène et les aventuriers dès le début du XX^e siècle et favorisèrent le développement d'un marché de viande de brousse non contrôlé.

« Cette époque apparaît comme la protohistoire de la marchandisation des produits de la faune sauvage »¹⁸. Dans un contexte de concurrence entre les grandes puissances colonisatrices, elle invitait à mettre en œuvre les premières mesures administratives de régulation du commerce, notamment de l'ivoire. Ainsi, l'on peut citer le cas de Tessmann, « homme polyvalent, scientifique, chasseur, marchand, etc. »¹⁹ qui dut fuir le *Kamerun* allemand par crainte des

12 Cf. dans le texte de Karl Marx, « La loi sur le vol des bois » [1842], in Karl Marx, *Œuvres III Philosophie*, Paris, Gallimard-La Pléiade, 1982.

13 Danielle de Lame, « Délinquance et zones équivoques de la structuration coloniale », *Afrique & histoire*, 7, 2009, p. 15-24, ici p. 15.

14 W. M. Adams, *Green Development. Environment and Sustainability in the Third World*, London-New York, Routledge, 1992, cité par Pierre-Armand Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? La chasse sportive en Afrique Centrale », thèse de doctorat, géographie, Université d'Orléans, 2004.

15 Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 1974 ; P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge... », *op. cit.*

16 P-A. Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? », *op. cit.*, p. 60.

17 P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge... », *op. cit.*, p. 28.

18 Guy Patrice Dkamela, « L'animal sauvage chez les Fang d'Ebimimbang (Sud-Cameroun) : pratiques d'hier, réalités d'aujourd'hui et perspectives pour le devenir de la faune sylvestre », mémoire de maîtrise, sociologie, Université de Yaoundé I, 1999, p. 113.

19 *Ibid.*

« poursuites judiciaires et administratives pour la chasse à l'éléphant sans permis et pour abus d'autorité »²⁰.

Toutefois, les mesures qui constitueront des politiques de gestion des espaces fauniques dans le bassin du Congo n'advieront que dans l'Entre-deux-guerres pour l'ensemble des colonies françaises²¹. Ces mesures furent liées aux premières mises en valeur des colonies, l'ouverture des pistes et des premiers centres urbains, les explorations minières et les constructions des chemins de fer. Au Congo belge, c'est une loi datant de 1925 qui, la première, imposa la détention d'un permis de chasse afin de réguler les circuits commerciaux de la viande²², dont l'ampleur devenait importante du fait de l'ouverture vers l'intérieur de nouvelles voies de communication et de l'importation de véhicules. Il est à noter que l'introduction massive des armes à feu dans la pratique cynégétique date également de cette époque coloniale²³.

« L'accroissement de la demande européenne et internationale en trophées de chasse, peaux, fourrures, cornes, plumes, défenses incitait la convoitise des braconniers »²⁴. Les anciens circuits de traite arabo-africains de l'ivoire sont alors supplantés par les forces coloniales à travers la suprématie de ces dernières dans la conquête des territoires. « Dans l'Entre-deux guerres, le braconnage brassa des chasseurs spéculant, en région frontalière, sur la hausse des permis de chasse »²⁵. L'intérêt pour la chasse illicite renvoyait ainsi à son caractère spéculatif et au renchérissement des prix associés aux interdits. Le braconnage est resté longtemps « dans les marges de l'histoire coloniale belge »²⁶ d'une part, du fait de l'incapacité de l'État colonial à faire respecter l'ordre, la difficulté à identifier les contrevenants parmi les chasseurs qui ne se distinguaient pas de la communauté coloniale, et d'autre part via la méconnaissance des coutumes locales.

Le terme de braconnage apparaît tardivement dans les textes réglementaires des services forestiers. Au Congo belge, il est évoqué pour la première fois après la Seconde Guerre mondiale, à la faveur de la création du Département de la chasse et de la pêche²⁷. Les pratiques de contournements ou de dérogations se multiplieront, soit en prétextant des pénuries alimentaires, soit en avançant le motif de la protection des plantations contre les éléphants. Ces pratiques dérogatoires furent le lieu d'un grand nombre d'abus²⁸ favorisant des imitations dont on ne pouvait dire si elles relevaient du braconnage. Abus qui échappaient en grande partie à la sanction de la justice ; les poursuites judiciaires relevaient de la police, tandis que les relevés d'infraction incombaient aux services forestiers. Cette carence administrative récurrente participe de la dimension structurelle de la gestion des pratiques illicites. En Afrique Centrale, un flou est ainsi entretenu entre les notions de chasse commerciale et de braconnage et l'on parle peu de braconnage avant les années 1970 durant lesquelles on observe un « pic »²⁹. C'est aussi la période durant laquelle arrivent des chasseurs

²⁰ Philippe Laburthe-Tolra, « Des fragments du ciel aux cultes du mal. Considérations à propos de Die Pangwe de Günter Tessmann », in P. Laburthe-Tolra, C. Falgayrettes-Leveau, (eds.), *Fang*, Paris, Musée Dapper, 1991, p. 11-79, cité par G-P. Dkamela, *op. cit.*, p. 112.

²¹ Jacques Pouchepadass, « Colonisations et environnement », in J. Pouchepadass (dir.), *Colonisations et environnement*, Paris, Société française d'histoire d'Outre-mer, 1993, p. 5-22 ; P-A. Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? », *op. cit.*

²² P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge... », *op. cit.*

²³ Vladimir Arseniev, « Les chasseurs Donso du Mali à l'épreuve du temps », *Afrique contemporaine*, 223-224, 2007, p. 341-361.

²⁴ P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge... », *op. cit.*, p. 34.

²⁵ *Ibid.*, p. 41.

²⁶ *Ibid.*, p. 27.

²⁷ *Ibid.*, p. 26.

²⁸ *Ibid.* Par ailleurs, Romain Gary, dans son roman *Les racines du ciel*, Paris, Gallimard, 1956, rend bien compte de ces pratiques.

²⁹ P-A. Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? », *op. cit.*, p. 285.

américains qui intensifient l'activité de la chasse pour les trophées nommée « la trophéite »³⁰. Certaines espèces animales sont particulièrement ciblées, notamment l'éléphant et le rhinocéros dont les cornes font l'objet d'une demande en hausse sur les marchés européens et asiatiques. Il est à noter que le marché international de l'ivoire sera encore légal jusqu'en 1989³¹.

Par ailleurs, et tout au long de la période coloniale, la chasse est au service des militaires, des missionnaires, des commerçants et des colons. L'administration coloniale montre une certaine tolérance pour quelques morceaux de viande destinés aux populations, par l'intermédiaire des chefs de village, en échanges de trophées, cornes, peaux, plumes etc. Il va sans dire que les savoirs cynégétiques et les connaissances des milieux forestiers des peuples des forêts ont été très tôt utilisés au service des chasseurs blancs et du développement des circuits commerciaux. Mais la part autorisée à la subsistance des populations a connu, dès la colonisation, des restrictions pour se réduire comme peau de chagrin au fur et à mesure que se développaient non seulement d'autres types de chasse, tels que la chasse sportive, aux trophées, le tourisme de vision et autres safaris³², mais également d'autres secteurs d'activités économiques telle l'exploitation forestière. « La chasse a [donc] autant été une réalité qu'elle est devenue un symbole de puissance et de supériorité du colonisateur sur l'indigène comme sur son environnement (l'arme à feu tue aussi bien l'homme que la faune sauvage), mais également motifs de soustraction à l'usage indigène des territoires jalousement réservés »³³. Nous sommes ainsi enclins à penser que le braconnage d'aujourd'hui, à l'instar de celui de l'époque coloniale, reste en grande partie attribué aux « indigènes ». Ce que corroborent les faits actuels suivant les définitions des infractions, les types de sanctions et les modes d'accès au territoire, poursuivant par là la remarque d'Adams³⁴, selon lequel, derrière les termes chasse et braconnage se dissimulent également des logiques de différenciation, la valorisation cynégétique s'appliquant aux blancs, quand les populations locales subissent la stigmatisation du braconnage.

1-3 Derrière la pénalisation de la chasse vivrière, l'exploitation forestière

En Afrique centrale et au Cameroun en particulier, ce sont les formes d'exploitation des produits forestiers (bois, caoutchouc) qui ont « été au cœur des formes les plus violentes de la relation coloniale, s'appuyant d'abord sur l'esclavage, puis sur le travail forcé »³⁵. L'économie de prédation qui préside à la période allemande (1884-1916), puis celle franco-anglaise sous mandat de la SDN, se caractérise par une pénétration de plus en plus sûre de la présence tutélaire coloniale, dans les territoires, à travers les grands travaux d'infrastructures. Il peut être dit que la restriction des territoires coutumiers de chasse n'est pas uniquement la conséquence de la partition des territoires de chasse, mais également, pour la région qui nous concerne, de l'exploitation forestière. Comme le montre aussi Thomas³⁶ sur l'histoire de cette exploitation en Indochine, la période coloniale stigmatisait les pratiques indigènes non pour

³⁰ *Ibid.*

³¹ François Constantin, « Les filières asiatiques de l'ivoire. L'éléphant au rayon des porcelaines », *Politique africaine*, 76, 1999, p. 30-46, ici p. 31.

³² P-A. Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? », *op. cit.*

³³ *Op. cit.*, p. 91.

³⁴ W. M. Adams, *Green Development, op. cit.*

³⁵ Antoine Lassagne, « Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale camerounaise », *Anthropologie et Sociétés*, 1, vol. 29, 2005, p. 49-79, ici p. 50.

³⁶ Martin Thomas, « Réflexions sur les conflits coloniaux », *Revue historique des armées* [En ligne], 264, 2011, mis en ligne le 06 septembre 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rha.revues.org/7287>

des raisons écologiques, mais bien pour légitimer leur expulsion des territoires exploités dans un but économique.

Jusque dans les années 1990, période d'engagement des réformes législatives forestières initiées par la Banque mondiale, les concessions forestières étaient, comme au temps colonial, données en apanage aux exploitants issus des puissances coloniales (sans exigence d'aménagement), sous forme de ventes de coupes brutes, pour lesquelles le choix d'exploiter les essences rares et précieuses était prioritaire. Pratiques hautement destructrices qui trouvaient solution dans le déplacement d'un espace forestier à un autre. Ces attributions ont fonctionné selon un système de patronage et d'appuis politiques jusqu'à la réélection du président camerounais en 1997. Pratiques que l'on retrouve à divers degrés dans les processus actuels de décentralisation, au niveau des collectivités locales et notamment dans les communes forestières abritant des sociétés d'exploitation où, ainsi que nous le disait un maire, « les ouvriers de l'entreprise forestière forment en partie mon électorat » (entretien, mai 2015).

La réforme forestière a abouti à la loi de 1994. Cette dernière permet d'établir des concessions sous forme d'adjudications, qui nécessitent désormais la mise en place de plans d'aménagement forestier. Mais la réforme n'autorise qu'un renouvellement partiel des concessionnaires et hormis une ouverture récente aux partenaires asiatiques, les opérateurs historiques demeurent présents sur la majorité du territoire forestier.

2 Restriction des pratiques de chasse et des territoires

L'État postcolonial détient donc le monopole sur la propriété du foncier forestier et conserve ainsi le pouvoir de redistribuer les espaces forestiers aux acteurs privés sous formes de concessions minière ou de production du bois, sous formes également de sociétés de chasse sportive et de safaris ou encore aux organisations internationales quant à la gestion des aires protégées pour la conservation de la biodiversité.

Dans notre zone d'étude ces diverses modalités de concessions se trouvent réunies : les zones de conservation (Réserve du Dja), les zones cynégétiques privées et celles soumises à la gestion communautaire (ZICC) connaissent un développement très récent dans le Sud-est du Cameroun, en plus des UFA. Ces dernières concessions se présentent, d'un point de vue des populations riveraines, comme autant de facteurs qui réduisent et remettent en question les territoires traditionnels de chasse. Paradoxalement, pendant que l'après Seconde Guerre mondiale voit, en France, s'affirmer le droit de préemption des locaux sur les territoires cynégétiques³⁷, notamment avec le développement des associations communales de chasse, en Afrique, la décolonisation aboutit au contraire à une primauté de la marchandisation via une politique de domanialité.

2-1 Restriction par les critères écologiques : catégories légales et taxonomie locale

La loi camerounaise sur la chasse traditionnelle de 1994 retrouve quelques points communs avec la délimitation des chasses dites « traditionnelles » en France³⁸. Ces dernières,

³⁷ Christophe Baticle, « Les pratiques de chasse comme affirmations politiques du principe d'autochtonie. Dimensions territoriales des luttes cynégétiques », thèse de doctorat, socio-anthropologie, Université de Picardie, 2007.

³⁸ Christophe Baticle, « Incertitudes identitaires et focalisations territoriales : "Au moins notre Baie de Somme, on ne la délocalisera pas" », in H. Marchal, C. Baticle (dir.), *Regards pluriels sur l'incertain politique*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 203-223.

réglementées en 1988, se voient limitées à des espaces et doivent répondre aux attendus de la directive européenne 79-409, dite « Oiseaux », qui impose l'exploitation judicieuse et en petites quantités des espèces chassées par ces modes de chasse. Au Cameroun, on appelle également « chasse traditionnelle », une exploitation domestique de la petite faune sauvage.

La chasse traditionnelle selon la loi de 1994 (décret 1995)

ARTICLE 24

(1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.

(2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et les animaux de classe C dont la liste et le quota sont fixés par arrêté du ministre chargé de la faune.

(3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés.

Jusqu'aux années 1990 et la réforme des codes forestiers de la majeure partie des pays africains francophones, les normes et les réglementations de la chasse étaient restées semblables depuis la Seconde Guerre mondiale. Ces régimes juridiques favorisaient la rentabilité économique des forêts, les taxations propices à l'investissement et à la commercialisation³⁹. Les changements majeurs intervenus dans tous les pays du bassin du Congo, de 1990 à 2002, ont avant tout concerné, d'autant plus après le Sommet de Rio, l'exploitation durable des forêts en imposant des inventaires et des aménagements. Ils ont également introduit, notamment au Cameroun (qui reste le texte de référence dans la région), le principe de la participation des populations.

Dans notre zone d'étude au Sud-est du Cameroun, la problématique de la chasse et du braconnage apparaît tardivement. Les sociétés forestières ont devancé les sociétés de chasse sportive et ces dernières ne font leur entrée que très récemment. Toutefois, c'est à travers les organisations internationales de conservation de la nature, notamment l'IUCN (International Union for Conservation of Nature), que les services forestiers vont s'appliquer à établir, de concert avec les sociétés forestières, des normes et des règlements sur la faune sauvage qui, de fait, produisent du braconnage. Ainsi, un arrêté du Ministère de la forêt et de la faune (MINFOF), établi le 18 décembre 2006 (n°0648), distribue les animaux en trois classes de protection, la classe A comprenant les espèces rares ou en voie de disparition, intégralement protégées et donc interdites à l'abattage ou à la capture, quand la classe B concerne les espèces bénéficiant d'une protection partielle, ne pouvant être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune, alors que ne subsiste en fait pour les locaux que la classe C : mammifères, reptiles et batraciens en dehors des classes A et B et à l'exclusion des oiseaux de l'annexe III établie par la convention de Washington (1973).

Naissent de cette nomenclature une conflictualité avérée entre les populations et ces sociétés de conservation de la faune, de par « une irréductible divergence d'intérêts (...) Selon la taxonomie locale, la faune se répartit en 3 catégories : les animaux 'bons à manger' (le gibier, la viande), les animaux impropres à la consommation, et les animaux 'bons à penser' chargés

³⁹ Stéphane Doumbe-Bille, « Le droit forestier en Afrique Centrale et Occidentale », FAO, *Études juridiques en ligne*, 2004.

d'une valeur symbolique, sur lesquels portent souvent des interdits alimentaires (...)»⁴⁰. Taxonomie qui ne correspond pas aux critères des catégories légales établies par le Ministère, issus des organisations de conservation de la nature. S'ajoute à ce hiatus le dédain affiché à l'égard des rites de passage des peuples Baka, dont la chasse à l'éléphant qui fait partie des opérations symboliques indispensables à la reproduction et à la paix sociale⁴¹. Par ailleurs, c'est ce petit gibier de la catégorie C qui se révèle le plus recherché, car plus facilement valorisable à la vente, jusqu'aux marchés de Yaoundé⁴².

Plus généralement, la viande de brousse est particulièrement prisée dans les principales agglomérations de la région (Guinée équatoriale, Gabon), bien que beaucoup plus onéreuse⁴³. Les espèces de la faune sauvage sont non seulement préférées pour leur goût, mais aussi corrélativement pour leur fonction prestigieuse pour les rites sociaux et autres cérémonies. Sur notre terrain, les règles de courtoisie obligent à présenter de la viande de brousse et particulièrement du singe lorsque l'on reçoit une personnalité de marque (entretien Mindourou, juillet 2015). Au vrai, selon L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) cette viande fournit entre 70 et 90 % des protéines animales chez les ruraux des zones forestières de la région. « Évidemment qu'on mange la viande de brousse, qui ne mange pas ça ici ? » (entretien, responsable de la future ZICCG de Djaposten, 02/03/2016).

À l'opposé, la société d'exploitation du bois, dans le cadre du cahier des charges de sa certification FSC, dispose d'un éconamat qui s'approvisionne en viandes d'élevage et poissons surgelés auprès des fournisseurs urbains, transportés depuis Yaoundé et stockés sur place, afin d'offrir à ses employés et ouvriers des alternatives à la viande de brousse et ce à prix coûtant (réunion Pallisco, 5 mai 2015).

Aucun prélèvement maximal autorisé (PMA) n'est mentionné pour la catégorie C, que ce soit dans la loi de 1994, son décret de 1995 ou dans l'arrêté de 2006. Mais un des caractères de la chasse traditionnelle y est défini par son objectif de subsistance, qui interdit tout commerce du gibier. À la différence des deux autres catégories, les animaux classés en C ne sont pas mentionnés nommément. Ils apparaissent dans l'article 24 de la loi de 1994 sur la chasse traditionnelle, mais de manière générique : les petits reptiles, les petits rongeurs et certains oiseaux, donc par défaut. Ce sont les petits gibiers qui restent. Dans chaque village de la zone forestière sont installés des panneaux sur lesquels est affichée la liste des animaux qui importent (A et B), avec photos à l'appui.

⁴⁰ Daou Véronique Joiris, « La nature des uns et la nature des autres. Mythe et réalité du monde rural face aux aires protégées d'Afrique Centrale », *Civilisations*, 44, 1997, p. 94-103, ici p. 95, cité par P-A. Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? », *op. cit.*, p. 349.

⁴¹ Serge Bahuchet, « Un style de vie en voie de mutation. Considérations sur les peuples des forêts denses humides », *Civilisations*, 44, 1997, p. 16-31.

⁴² Serge Bahuchet, Kornelia Iloveva, « De la forêt au marché : le commerce de gibier au Sud Cameroun », in Serge Bahuchet, Daniel Bley, Hélène Pagezy, Nicole Vernazza-Litch, *L'homme et la forêt tropicale*, Marseille, Travaux de la Société d'écologie humaine, p. 533-557, ici p. 542.

⁴³ Noëlle F. Kümpel et al., « Determinants of bushmeat consumption and trade in Río Muni, Equatorial Guinea an urban-rural comparison », in G. Davies, D. Brown (ed.), *Bushmeat and livelihoods : wildlife management and poverty reduction*, Oxford, Blackwell Publishing, 2007, p. 73-91 ; Katharine Abernethy, Anne-Marie Ndong Obiang, *La viande de Brousse au Gabon*, rapport technique au Directeur général des eaux et forêts, Ministère des eaux et forêts, Gabon, 2010, cités par Nathalie Van Vliet, « Alternatives de moyens de subsistance pour l'utilisation non durable de la viande de brousse », rapport pour le Groupe de liaison de la CBD sur la viande de brousse, *Cahier technique*, 60, Montréal, SCBD, 2011, p. 14.



2-2 Prohibitions via les techniques de chasse

Il n'y a pas de prédation humaine sans arme et la détermination de ces dernières en dit long sur les clivages sociaux, les choix de société ou les principes éthiques qui se sont mis en place dans le temps. Le critère technique distinguant les chasseurs des braconniers est toujours apparu plus fréquemment que d'autres. Il est souvent cependant réduit au port d'armes à feu, celles-ci ayant été introduites en grand nombre durant la période coloniale. Ainsi, un chasseur qui utilise un fusil au Congo devient un braconnier⁴⁴. À l'inverse, ce sont les armes dites « traditionnelles » qui sont tolérées, consistant en lances et collets confectionnés exclusivement avec des lianes, en dehors donc de toute arme à feu conventionnelle. Ni carabine de précision, mais pas davantage de fil de fer pour les collets, alors que les lianes sont de plus en plus difficiles à trouver dans l'espace des forêts communautaires, trop dégradé. Ces fils de fer sont pourtant vendus sur le marché à bas prix (2 500 francs CFA le rouleau) : « Avec un rouleau tu peux faire 110 câbles, donc 110 pièges. Je pose environ 25 pièges par jour. Avec un piège tu attrapes un lièvre, tu peux le vendre 2 500 à 3 000 francs CFA ». Au-delà de l'instrument utilisé, importe surtout son apprentissage, qui relève d'une forme de socialisation cynégétique. Ainsi, ceux qui ont appris avec les aînés à faire des pièges au moyen de lianes prétendent que le petit câble ne fonctionne pas. De surcroît, si « tout le monde connaît seulement le piège, [en revanche] il ne connaît pas vraiment comment tuer » (entretien, Mindourou, juillet 2015). Quant aux lances, elles sont tolérées en tant qu'armes traditionnelles, ainsi d'ailleurs que la chasse faisant usage de chiens. Ces deux techniques servent cependant à capturer un gibier particulier, l'éléphant, le buffle, les gorilles, autrement dit le gros gibier qui lui, est interdit. Ces deux techniques sont utilisées dans les chasses collectives au moment de la saison des pluies, c'est-à-dire en dehors de la saison ouverte à la chasse sportive.

Les armes à feu relevant de la catégorie traditionnelle se limitent au fusil de fabrication artisanale, à poudre, dénommé *Ngomta* et toléré. Ici, c'est le prix des armes dites conventionnelles qui sert de ligne de partage entre les chasseurs reconnus comme tels et ces « vivriers », si on accepte ce substantif. Il faut compter autour de 300 000 francs CFA, selon le calibre et le prix, pour une arme conventionnelle, quand les permis de chasse s'établissent entre 70 000 et 100 000 FCFA, selon les catégories de petite, moyenne ou grande chasse, cette dernière s'adressant davantage aux touristes. Les permis de chasser et de port d'arme pour la

⁴⁴ Charles Doumenge, Assitou Ndinga, Gérard Sournia, 1994, « Chasseur ou braconnier ? », colloque sur le braconnage, Projet Forêt-environnement, Union Mondiale pour la Nature, Libreville, 24-26 novembre 1994, Gabon.

chasse sportive sont appelés à procurer des rentrées fiscales à l'État, bien que leurs montants, associés aux taxes d'abattage (qui sont sous valorisées au Cameroun par rapport à d'autres pays⁴⁵) ne s'élèvent guère à plus de 400-700 millions de francs CFA. Mais surtout « la corruption et les stratégies individuelles de captation de ces devises (...) rendent caduques les politiques de taxation des activités d'exploitation »⁴⁶. Les sociétés de chasse sportives restent étrangères et de droit privé. Toutefois, « au-delà des rentrées fiscales que ces permis sont censés produire pour l'État, l'objectif était de réduire le nombre de chasseurs en pensant que les populations allaient se résigner » (entretien auprès d'un chef de poste forestier de l'arrondissement du Dja, juillet 2015). Quand bien même toute personne physique camerounaise ou étrangère peut satisfaire aux critères de moralité afin d'obtenir un permis de chasse et un port d'arme, c'est bien une distinction par l'argent qui s'avère totalement prohibitive pour les locaux tant les coûts de la chasse sportive sont importants et réservés aux étrangers occidentaux fortunés⁴⁷.

Le ministère de l'administration territoriale du Cameroun est habilité à délivrer des permis de détention d'armes et munitions de chasse (non celui en charge des forêts et de la faune) et la répartition de l'organisation de la chasse entre différents ministères complexifie encore la lutte contre le braconnage et autorise les formes arbitraires des sanctions.

2-3 Minorisation des territoires chassables

Au-delà des critères temporels (saison, période de chasse), techniques, administratifs, financiers et écologiques, c'est bien aussi et surtout à travers le critère territorial que se distingue le chasseur du braconnier. La loi sur les concessions forestières donne au concessionnaire le droit d'exploiter la matière ligneuse à l'exception de toutes autres ressources, lui interdisant donc officiellement d'empêcher à quiconque d'exploiter les produits forestiers non ligneux (PFNL) ou de chasser sur les UFA⁴⁸. La réalité se révèle très différente.

La société forestière Pallisco a été créée en 1972 et a ouvert un premier site d'exploitation et une scierie à Eboumétoum, située à 240 kms de Yaoundé (Commune de Messamena, département du Haut-Nyong). De ce premier site d'exploitation forestière, alors exempt de toute exigence d'un plan d'aménagement durant 20 ans (1975-1995), il ne reste qu'un espace fortement dégradé, pour ne pas dire « désastreux » selon les propres termes du directeur de la société (entretien mai 2015), qui est, de fait et désormais, rétrocédé aux villageois riverains. Le deuxième site d'exploitation, à Mindourou, plus à l'Est, relève ainsi d'un déplacement de l'entreprise sur une zone dont la ressource est encore intacte. L'installation des bâtiments de la société et de son unité de transformation date de 1996. Dès 2001, la société a pu s'adjoindre des partenaires (tels Sodetrancam la Forestière de Mbalmayo S.A.) afin d'augmenter les superficies sous concessions, atteignant 388 000 ha de forêts dans la région en 2012⁴⁹.

⁴⁵ P-A. Roulet, « 'Chasseur blanc, cœur noir' ? », *op. cit.*, p. 397.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 410.

⁴⁷ *Ibid.*

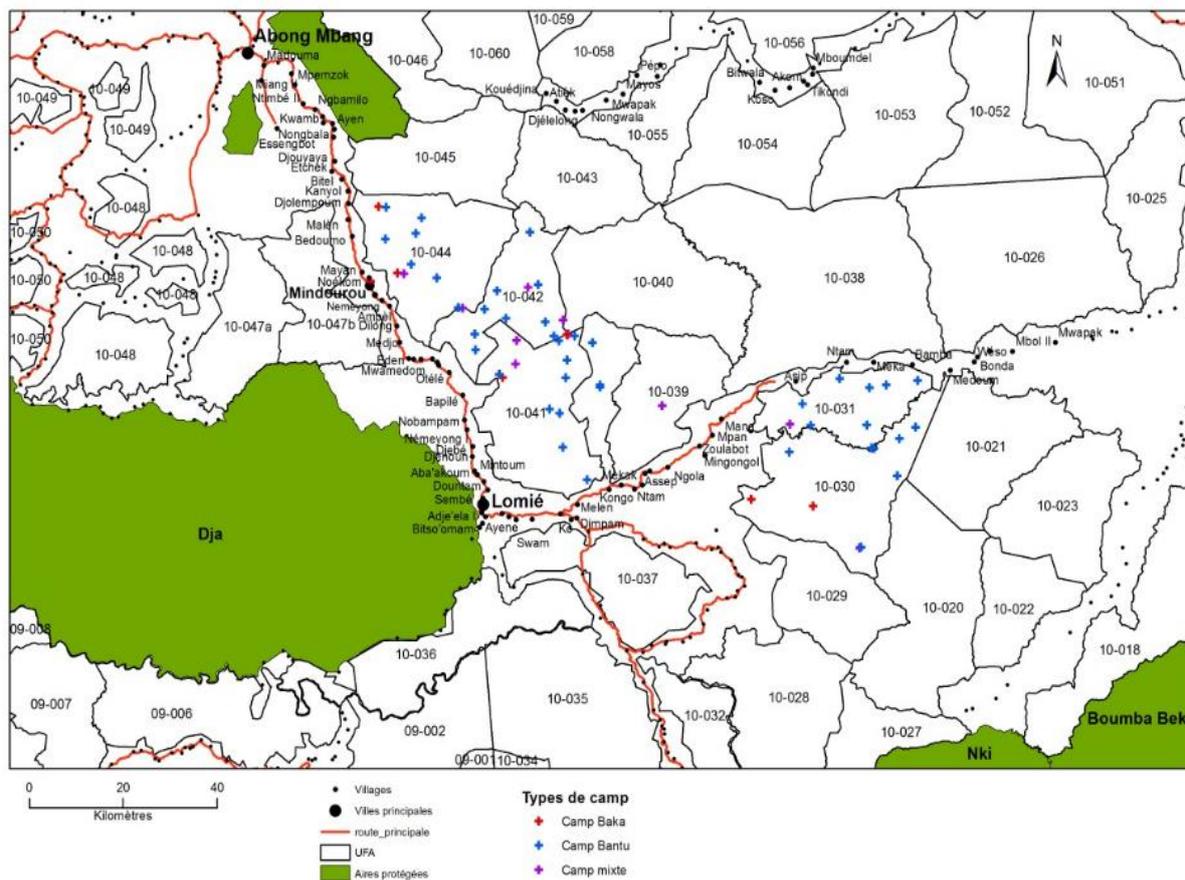
⁴⁸ Patrice Bigombe Logo, *Les régimes de la tenure forestière et leurs incidences sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté au Cameroun*, Yaoundé, FAO, 2007.

⁴⁹ Pourtant, l'article 49 de la loi forestière de 1994 précise que (1) la concession forestière au Cameroun « ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares ; (2) « toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cents mille (200 000) hectares, est interdite ».

Les événements à l'origine de l'émergence de pratiques communes de désobéissance aux lois sur la chasse, de la part de ceux-là même qui sont censés participer à la lutte contre le braconnage, sont de plusieurs ordres. Tout d'abord des conflits se sont créés entre l'entreprise et ses ouvriers relatifs aux conditions de travail et d'installation de ces derniers⁵⁰. « Dans les années 1996 (...) un mouvement de grève avait été lancé ici contre la Pallisco. Cela était parti dans un premier temps par la séquestration d'un agent français de la Pallisco par les villageois. Les ouvriers de l'époque se plaignaient des conditions de travail assez rustiques, emprisonnement des riverains en cas de faute etc. » (entretien réalisé par Mbom, juin 2016). Dans un second temps, la délimitation des UFA concédées à la société d'exploitation du bois a été réalisée en dehors de toute démarche de consultation des populations riveraines. Situées sur des territoires forestiers appartenant au domaine permanent de l'État, le fond n'est aucunement la propriété du concessionnaire, qui reste un exploitant temporaire.

Carte des UFA (Mindourou)

Source : Poste forestier de Mindourou. Campements actifs en 2015⁵¹.



Dans les faits, la délimitation de ces UFA constitue autant d'enclosures qui réduisent et remettent en question à la fois le concept et l'espace concret des territoires traditionnels de

⁵⁰ Nous avons pu, nous même assister, en décembre 1985 alors que l'entreprise exploitait les forêts de la zone de Messaména, plus à l'Ouest, à une révolte violente, le soir du nouvel an, de la part des ouvriers, dénonçant les conditions insalubres dans lesquelles ils vivaient (campement sans eau, électricité ni les voies de circulation promises).

⁵¹ Carte réalisée par N. Fauvet du Cirad, à partir de données recueillies par Mbom, D. 2016, *Les comités locaux et le défi de la gestion partagée des ressources forestières dans le Sud-Est Cameroun : implication des riverains Baka/Bantous*, mémoire de fin d'études M2, Paris, AgroParisTech-MNHN.

chasse de subsistance⁵². Les limites géographiques et juridiques des espaces dédiés à la subsistance sont réduites aux forêts communautaires que la réforme forestière de 1994 a concédées aux populations riveraines. D'aucuns reconnaissent que les superficies accordées aux forêts communautaires sont insuffisantes pour la chasse de subsistance des villageois⁵³, non pas seulement en termes de superficie, mais surtout parce que, comme nous l'avons évoqué plus avant, ces espaces dédiés aux populations villageoises, qui ont en grande partie fait l'objet d'exploitants locaux peu scrupuleux, sont déjà des espaces dégradés⁵⁴ et pauvres en essences forestières comme en faune sauvage.

Par ailleurs, il n'est pas fait mention dans la loi forestière de 1994 des limites autorisées pour les territoires de chasse, hormis celles des aires protégées et des zones interdites, ce qui donne à ce texte un caractère tautologique. Les délimitations de ces UFA sont sujettes à des revendications de la part des villageois pour l'extension de leurs surfaces agricoles que la croissance démographique et l'installation des familles d'ouvriers employés par la société forestière rendent nécessaires. Quant aux droits de chasse et de cueillette, l'imprécision de l'exercice de ces droits de subsistance au sein des UFA est source de conflit⁵⁵. De surcroît, les limites en forêt ne sont pas matérialisées. Elles se confondent bien souvent avec les indices de martelage peints sur les arbres dont les villageois ne savent pas s'il s'agit d'arbres à abattre, à sauvegarder ou d'une limite d'accès. Ces malentendus sur les signes sont aussi des confusions sur les espaces dont on peut supposer qu'elles alimentent les controverses et les réclamations des villageois pour agrandir leur espace vital.

« Il est prévu par la loi que les portions de forêt utilisées par les villageois à l'intérieur d'une UFA doivent faire l'objet d'une négociation entre les villageois et l'exploitant. Dans ce cas, soit la superficie de la forêt communautaire est étendue à l'intérieur de l'UFA, soit les zones concernées font l'objet d'une superposition des activités villageoises et de l'exploitation forestière. Dans la pratique, la seule demande d'extension de forêt communautaire à l'intérieur d'une UFA qui ait été faite s'est vue rejetée par l'administration des forêts »⁵⁶.

Concernant la Pallisco, suivant en cela la loi forestière de 1994, son plan d'exploitation (document de certification) stipule les essences forestières destinées à la coupe, à l'exclusion de tout autre produit. Par ailleurs, ladite loi stipule en son article 86 que les populations riveraines des UFA ont interdiction de pratiquer toute activité de chasse, cueillette, coupe au sein des forêts domaniales. Or, toute forêt est domaniale, appartenant au domaine de l'État, que son exploitation soit impossible (forêt protégée) ou réalisable sous forme de concession. Nous pouvons ainsi supposer qu'il ne peut y avoir qu'une seule catégorie : celle des braconniers. Dans le partage de ce territoire et considérant que les espaces des forêts communautaires sont trop dégradés, trop réduits, trop proches des champs agricoles, des habitations, des routes pour faire l'objet de territoire de chasse, il en découle que la pratique de la chasse de subsistance n'a plus d'espace pour se pratiquer.

2-4 . Surveillance et sanctions

⁵² Patrice Bigombe Logo, *Les régimes de la tenure forestière*, op. cit.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Cédric Vermeulen, « Problématique de délimitation des forêts communautaires en forêt dense humide, Est-Cameroun », in *Proceeding of the Limbe Conference*, Cameroun, 17-24 janvier 1997, Earthwatch Europe, UK Tropical Forest Forum.

⁵⁵ Samuel Nguiffo, Marius Talla, « La législation relative à la faune sauvage au Cameroun : entre usages locaux et perception légale », *Unasylva*, vol.61, 236, 2010, p. 14-18.

⁵⁶ C. Vermeulen, « Problématique de délimitation des forêts... », op. cit., p. 14.

La situation de Mindourou n'est pas sans rappeler le cantonnement des droits d'usage opéré en France au XIX^e siècle, « procédure par laquelle une portion de bois est concédée à titre privatif à des usagers pour compenser la perte des droits d'usages dont ils bénéficiaient auparavant dans le bois entier »⁵⁷. Ces procédures de formalisation des différents droits sur des espaces forestiers renvoient à l'article sur les « Débats sur la loi relative au vol des bois » de Karl Marx en 1842 dans la Gazette Rhénane⁵⁸. Cette loi, en Rhénanie, stigmatisait les usagers traditionnels de produits forestiers, comme une catégorie de délinquants face à l'appropriation privative des espaces forestiers par une classe de seigneurs. Cependant, dans les forêts tropicales africaines, les politiques de gestion, de délimitation et de formalisation des espaces participent de l'institutionnalisation de nouvelles catégories d'acteurs qui, en changeant de dénomination, changent en même temps de droits. Ce texte de Marx rappelle que l'appropriation privative conduit directement à l'exclusion des villageois et à leur relégation dans un statut d'autant plus précaire qu'il devient hors-la-loi.

L'accès au territoire des UFA est par endroit défendu par des barrières érigées aux abords des pistes de débardage nécessaires aux grumiers de l'exploitation forestière. De fait, ce sont par ces pistes que les plus importants chargements de viande de brousse circulent, bien souvent cachés dans ces mêmes grumiers. Les chauffeurs pris en flagrant-délits font l'objet de licenciements sur-le-champ. Il est souvent considéré que ces routes et ces chemins d'abattage favorisent les actions anthropiques dans les forêts naturelles⁵⁹. Aussi, ces points d'entrée font l'objet d'une surveillance spécifique et permanente de la part des agents d'un service de police privé, employés par l'entreprise forestière.

La lutte anti-braconnage, ou simplement la surveillance des forêts, à laquelle les villageois sont invités à participer à travers des Comités Paysans Forêts (CPF), relève en réalité des compétences régaliennes des services des Eaux et Forêts. Mais ces derniers manquant de personnel, d'armes de service et de moyens de déplacement, viennent en appuis ponctuels auprès de l'entreprise forestière. Aussi, en dehors des actions participatives de lutte anti braconnage, de véritables opérations « coup de poing » sont organisées conjointement par la délégation départementale des services des Eaux et Forêts, la gendarmerie et les agents de surveillance de l'entreprise privée. Il s'agit de « descentes » de police dans les Unités Forestières d'Aménagement afin de débusquer les braconniers. Ces forces de police patrouillent durant une semaine les zones forestières. La carte ci-dessus montre les localisations préalables des camps de chasseurs et / ou de braconniers repérés par les agents de la société forestière. La loi de 1994 n'indique pas le nombre de proie autorisé ni le détail des comportements à adopter devant les contrevenants, et ce, d'autant moins pour les cas de capture d'espèces de la catégorie C. La loi mentionne le montant des amendes et des peines d'emprisonnement selon la gravité du délit.

En revanche, la société forestière a établi un code de conduite dans le cadre de la certification (FSC). Ce code vient s'ajouter à la loi en y incluant des mentions spécifiques respectant le droit des peuples autochtones, en l'occurrence les peuples Pygmées Baka, et il est d'usage local. Il prévoit les dénonciations de braconnage et établit les sanctions selon des infractions

⁵⁷ Raphaël Larrère, Olivier Nougarède, « La Forêt dans l'histoire des systèmes agraires : de la dissociation à la réinsertion », *Cahiers d'Économie et Sociologie rurales*, 15-16, 1990, p. 11-38, cités par Alain Karsenty, « Propriété foncière et environnement en Afrique », *Journal des économistes et études humaines*, 7 (2-3), 1996, p. 435-452.

⁵⁸ « La loi sur le vol... », *op. cit.*

⁵⁹ Kleinschroth Fritz, Gourlet Sylvie, Healey John R., 2017, « Impacts of logging roads on intact forest landscapes in the tropics », In *Book of Abstracts*, IUFRO, 125th Anniversary Congress, 2017. Baden-Württemberg^o: Forstliche Versuchs-und Forschungsanstalt (FVA)-IUFRO, résumé, 158. ISBN 978-3-902762-88-7 125th IUFRO Anniversary Congress, Freiburg, Allemagne, 18 Septembre 2017/22 Septembre 2017.http://iufro2017.com/wp-content/uploads/2017/11/IUFRO17_Abstract_Book.pdf

plus détaillées. Ainsi, lorsque les flagrants délits sont observés sur le site d'un campement de chasse en forêt, dans les zones délimitées des UFA, le campement est détruit si l'on y trouve une arme (mais il n'est pas spécifié de quel type) et plus de deux gibiers de classe C. Le campement est en sursis si l'on n'y trouve que des armes traditionnelles (appelées outils de chasse) et moins de deux gibiers de classe C. L'indulgence accordée aux chasseurs Baka est de n'être sanctionnés, selon les mêmes termes, qu'en cas de récidive.

Ce type d'opération « coup de poing » n'est toutefois pas sans danger et requiert ainsi la mobilisation de forces multiples. Les services forestiers déploraient d'ailleurs l'accident survenu en 2015 au cours duquel un agent forestier avait été grièvement blessé par balles. Si les agents forestiers obtiennent une prime de 15 000 FCFA par mois lorsqu'ils sont en fonction dans les parcs nationaux et les aires protégées parce que « dans les parcs, c'est la guerre »⁶⁰, en revanche il n'est pas fait mention de cette prime dans les opérations coup de poing au sein des UFA.

Peu fréquentes car onéreuses, ces opérations de surveillance des forêts demeurent l'expression d'un droit répressif qui se retrouve, par extension, dans les pratiques quotidiennes de la chasse villageoise. Certains des villageois rencontrés ont en effet connu des sanctions, sinon des amendes, au moins des jours « à l'ombre » et parfois jusqu'à trois mois⁶¹. D'autres fois, les sanctions font l'objet de représentations assez violentes : « *si on t'attrape là-bas [dans les UFA] on te tape, on t'abat* » ; « *C'est la Pallisco qui envoie les Eaux et Forêts qui t'arrêtent, qui te fouettent d'abord* »⁶². Ces pratiques et leurs représentations, liées à une certaine tradition militaire des E&F, relèvent en grande partie d'un droit répressif, immédiat et physique. Les peines d'amendes ou sanctions-réparations pécuniaires sont rarement infligées à l'encontre d'un villageois dont on sait qu'il n'est pas solvable.

D'une manière générale les applications des peines liées aux infractions sur la chasse sont peu précises et sont scindées entre diverses juridictions, différentes échelles de tribunaux (local, départemental, national) selon les critères concernés : techniques (armes), financiers (redevances, taxes), type d'espèces et taille du gibier, quantité et montants évalués. Ce qui permet un jeu entre les juridictions qui n'est pas sans favoriser les pratiques arbitraires.

Conclusion

À travers cette rétrospective des usages de l'espace forestier camerounais depuis les premières heures de la colonisation, apparaissent différentes logiques, tant économiques qu'ostentatoires ayant amené à la disqualification du chasseur vivrier. Sur ce terrain, l'introduction de nouveaux attendus écologiques n'a en rien revalorisé le mode de légitimation autochtone, puisqu'au contraire se sont imposés de nouveaux interdits.

Par ailleurs, et dans une vision cette fois foucauldienne⁶³ qui est aussi partagée par une certaine histoire postcoloniale, il apparaît que les formes de catégorisation des pratiques ainsi que les procédés de mise en ordre des espaces ruraux, participent de la discipline imposée aux peuples indigènes colonisés, ainsi que nous avons pu l'évoquer en première partie. La constitution d'institutions locales, tels les Comités Paysans Forêts, fonctionne comme un élément d'un appareil de réforme comprenant les diverses dispositions de la loi forestière de 1994 (foresterie communautaire y compris). Si la participation des populations à la gestion

⁶⁰ Entretien avec le chef de poste forestier de Mindourou, mars 2016.

⁶¹ Témoignage d'un chasseur Baka, entretien mars 2016.

⁶² *Idem*.

⁶³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

durable des forêts, dont les CPF sont un des dispositifs, autorise une responsabilisation des populations riveraines, elle n'en produit pas moins, dans le même temps, une certaine ambiguïté quant à la notion même de responsabilité. En effet, en tant que dispositifs participatifs de surveillance, les CPF requièrent un certain volontarisme qui, du fait même de l'objet de la participation, la surveillance, se transforme en une injonction paradoxale.

Une fonction de ces comités est de surveiller les espaces forestiers et de dénoncer les braconniers, une seconde apparaît en filigrane qui est disciplinaire du fait même que ces comités sont, d'une part, constitués des villageois, eux-mêmes chasseurs et interdits de chasser sur les espaces forestiers qu'ils sont censés surveiller, et d'autre part ils sont formés et encadrés par ceux-là mêmes qui les accusent de braconnage. D'une manière similaire à ce que Foucault évoque à propos de la prison en tant que lieu de production d'une certaine délinquance, les CPF produisent à leur tour et tout à la fois un apprentissage à la délation et une résistance à cette dernière, non seulement parce qu'il est difficile de dénoncer ses proches dans un milieu d'interconnaissance, mais en plus parce que l'on est soi-même chasseur, et potentiellement braconnier, au vu de l'étroitesse des droits de chasse autorisés.

Via les CPF, il ne s'agit donc pas tant de responsabiliser les villageois à la lutte anti braconnage que de les inviter à réfléchir aux limites de ce qui est légal et de ce qui est illégal au niveau local, et partant, de les inviter à s'auto-définir comme délinquants, à l'instar des politiques coloniales qui stigmatisaient l'indigène. Autodéfinition envers laquelle les concernés ne sont toutefois pas dupes.

Dans cette posture intenable, les villageois rencontrés trouvent solution et produisent des formes de résistance qui se donnent à lire dans une entente implicite et partagée sur l'usage rhétorique de la participation. Dénoncer « discrètement », ainsi qu'il a été appris dans les formations à la surveillance anti-braconnage, est répété « par cœur » par les paysans-forêts pour sauvegarder les apparences de l'injonction participative. Mais une autre résistance se partage, implicitement, par la pratique odologique⁶⁴, c'est-à-dire à travers le cheminement, les traces, le parcours, d'un territoire forestier dont la connaissance « par corps »⁶⁵ relève de l'habitus. Cette résistance est telle une *praxis* « instituante » pour construire un espace commun forestier, pensé à travers le concept de *bilik*, relatif au lieu de mémoire, parcours des ancêtres et « ce qu'on a laissé de plein droit, en héritage ». La pratique de chasse de subsistance subsiste dans des subjectivités nouvelles, nées par et au cœur des injonctions contradictoires. Elle outrepassa les tensions, fait mine d'ignorer les limites, les « enclosures », et déplace la notion de « violence symbolique »⁶⁶ contenue dans les dispositifs participatifs au profit d'une « subjectivité rebelle »⁶⁷ en action.

⁶⁴ Le Roy, E. 2011. *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ.

⁶⁵ Warnier J-P., « Chasse et territoires : un apprentissage par corps », communication écrite lors du colloque de la Société Française d'Économie Rurale (SFER), 25,26 et 27 mars 2009, à l'ENITA, Clermont-Ferrand, 14 feuillets.

⁶⁶ Bourdieu, P., 1994, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*. Paris, Éditions du Seuil.

⁶⁷ Negt, O. 2007. *L'espace public oppositionnel*, Paris, Payot & Rivages.